



Arrêt

**n° 114 757 du 29 novembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, prise le 23 octobre 2012 et notifiée le 7 novembre 2012, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Armelle PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en novembre 2007.

1.2. Les 18 novembre 2010 et 1^{er} juillet 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée recevable le 30 novembre 2010.

1.3. Le 17 octobre 2012, le médecin - attaché de l'Office des Etrangers a rendu un avis médical.

1.4. En date du 23 octobre 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de rejet de la demande fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit : «

Motifs :

L'intéressé invoque à l'appui de sa demande de régularisation de séjour une pathologie nécessitant des soins médicaux qui ne pourraient pas être prodigués au pays d'origine. Afin d'évaluer l'état de santé du requérant, il a été procédé à une évaluation médicale par le Médecin de l'Office des Etrangers, en vue de se prononcer sur l'état de santé du requérant et si nécessaire d'apprécier la disponibilité des soins médicaux au pays d'origine ou de provenance. Ce dernier nous apprend dans son rapport du 17.10.2012 que la pathologie de l'intéressé ne constitue pas une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1er de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le royaume sur base de l'article précité, ce qui ne permet pas de confirmer la nécessité d'un traitement ni d'évaluer la possibilité et l'accessibilité des soins médicaux dans le pays d'origine ou le pays où séjourne le concerné.

Dès lors, la demande est déclarée non-fondée.

Sur base de toutes ces informations et étant donné que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager, le Médecin de l'Office des Etrangers affirme dans son rapport que rien ne s'oppose, d'un point de vue médical, à un retour au pays d'origine, l'Algérie. Il n'y a pas de contre-indication médicale à un retour au pays d'origine. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».

1.5. En date du 7 novembre 2012, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision du 23 octobre 2012. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, :

Où il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : l'intéressé n'est pas autorisé au séjour. Une décision de refus de séjour 9ter a été prise en date du 23.10.2012 ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen *« de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :*

- *Des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH)*
- *des articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,*
- *du principe général de bonne administration ».*

2.2. Dans une première branche, elle constate que la partie défenderesse a rendu le 30 novembre 2010 une décision déclarant la demande recevable et elle rappelle la portée de la décision querellée. Elle reproduit ensuite le contenu de l'article 9 ter de la Loi et elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué l'article 9 ter, § 3, 4° de la Loi en déclarant la demande recevable. Elle considère qu'à partir du moment où la demande a été déclarée recevable, la partie défenderesse aurait dû analyser la maladie du requérant et l'accessibilité aux soins et aux médicaments requis dans le pays d'origine. Elle reproduit un extrait de la décision entreprise et elle reproche à la partie défenderesse d'avoir été contradictoire dans ses propres motifs dès lors que la demande aurait dû être déclarée irrecevable si la maladie du requérant n'était pas une maladie au sens de l'article 9 ter, § 1, alinéa 1 de la Loi. Elle conclut que la partie défenderesse a violé l'article 9 ter, § 1 et § 3, 4° de la Loi.

2.3. Dans une seconde branche, elle observe que la partie défenderesse soutient que la maladie du requérant n'est pas une maladie au sens de l'article 9 ter, § 1, alinéa 1 de la Loi et elle reproduit un extrait de l'acte attaqué ainsi que de l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse. Elle soutient qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil de céans que l'analyse du médecin conseil n'est pas adéquate. Elle souligne en effet que *« la teneur du rapport médical ne permet pas de vérifier si le médecin a examiné si la maladie du requérant n'est pas de nature à entraîner un risque réel pour l'intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans son chef, à la lumière du certificat médical déposé par le requérant qui fait état notamment du fait que sa maladie comporte un*

risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de subir un traitement inhumain ou dégradant s'il n'existe pas de traitement adéquate ou soi (sic) dans son pays ». Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation et de ne pas avoir exercé l'entière responsabilité du contrôle requis par l'article 9 *ter* de la Loi et elle reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil de céans.

Elle ajoute qu'il ressort du certificat médical déposé en annexe que le requérant est toujours malade et elle reproche dès lors au médecin conseil de la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en limitant son examen au risque vital. Elle souligne qu'en vertu de l'arrêt MSS/Belgique et Grèce, il faut prendre en considération ce certificat médical. Elle reproduit ensuite des extraits de l'arrêt YOH EKALE de la Cour EDH et elle souligne qu'il faut avoir égard au nouveau certificat médical et qu'elle fait siens les griefs de la Cour. Elle considère que la partie défenderesse a violé l'article 3 de la CEDH et l'article 9 *ter* de la Loi en n'examinant pas attentivement la situation du requérant et elle précise que « *si le Conseil de céans n'examinait pas ce point dans le cadre du présent recours, il y aurait également lieu de considérer que l'article 13 de la CEDH est violé* ». Elle soutient qu'un renvoi du requérant dans son pays d'origine où il n'est pas certain qu'il reçoive un traitement adéquat et accessible viole l'article 3 de la CEDH. Elle précise d'ailleurs que la partie défenderesse a violé l'article 9 *ter* de la Loi et a manqué à son obligation de motivation en estimant que l'accessibilité et la disponibilité des soins ne devaient pas être analysés. Elle souligne enfin que, « *alors que la disponibilité et l'accessibilité ne sont pas garanties, le requérant, dans l'hypothèse d'un retour, risque une suspension de traitement ce qui est contraire à l'article 3 de la CEDH car le pronostic vital est en jeu* ».

2.4. La partie requérante prend un second moyen de « *la violation de l'article 41 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne* ».

2.5. Elle observe que ni la partie défenderesse ni le médecin conseil de cette dernière n'ont entendu le requérant. Elle reproduit le contenu de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne ainsi que des extraits d'un arrêt de la CJUE. Elle reproduit ensuite un extrait d'un arrêt de la Cour Constitutionnelle qui confirme que la procédure visée à l'article 9 *ter* de la Loi est une modalité d'application de la protection subsidiaire. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article visé au second moyen dès lors que le requérant n'a été entendu ni par elle ni par son médecin conseil.

3. Discussion

3.1.1. Sur la première branche du premier moyen pris, le Conseil rappelle que l'article 9 *ter*, § 3, 4°, stipule ce qui suit : « *Lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition* ».

Cette disposition permet de conclure à l'irrecevabilité de la demande de séjour introduite sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, lorsque les maladies invoquées ne répondent « *manifestement* » pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er. A cet égard, il y a lieu de souligner qu'est manifeste ce dont l'existence s'impose à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires.

Il n'en demeure pas moins que le prescrit de l'article 9 *ter* précité n'empêche nullement la partie défenderesse de se prononcer au fond sur la gravité de la pathologie sur la base de l'article 9 *ter*, § 1er, alinéa 1er, élément de la disposition qui ne distingue pas entre la phase de la recevabilité et celle du fond mais qui vise à préciser les pathologies pouvant sous-tendre une demande d'autorisation de séjour pour raison médicale. En effet, là où la loi ne distingue pas, il n'y a pas lieu de faire de distinction.

Quoi qu'il en soit, la partie requérante n'a pas intérêt à l'articulation de la première branche de son premier moyen dans la mesure où elle ne conteste pas valablement la constatation suivant laquelle « *la pathologie de l'intéressé ne constitue pas une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1er de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité* ». En effet, elle se limite à indiquer dans sa requête que « *la partie adverse n'a pas fait application de l'article 9 ter, § 3-4° de la loi du 15 décembre 1980 qui précise les cas dans lesquels une demande doit être déclarée irrecevable*», que « *dès lors que la demande a été déclarée recevable, la partie adverse ne pouvait faire l'économie de l'analyse de ladite maladie et de l'accessibilité aux soins et aux médicaments dans le pays d'origine, ainsi que le prévoit l'article 9 ter § 1 de la loi du 15 décembre 1980* » et enfin, elle rappelle le contenu du rapport du médecin conseil indiqué

dans la motivation de la partie défenderesse qui permet de déduire que la demande est non fondée et elle souligne que la partie défenderesse « se contredit dans ses propres motifs puisque dans telle hypothèse [la demande] aurait dû être déclarée irrecevable ».

3.1.2. Partant, la première branche du premier moyen pris n'est pas fondée.

3.2.1. Sur la seconde branche du premier moyen pris, elle souligne que « la teneur du rapport médical ne permet pas de vérifier si le médecin a examiné si la maladie du requérant n'est pas de nature à entraîner un risque réel pour l'intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans son chef, à la lumière du certificat médical déposé par le requérant qui fait état notamment du fait que sa maladie comporte un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de subir un traitement inhumain ou dégradant s'il n'existe pas de traitement adéquate ou soi (sic) dans son pays ».

Force est de constater que dans son avis médical, le médecin conseil de la partie défenderesse soutient en termes de conclusion que « Au regard du dossier médical, il apparaît qu'il n'y a pas

- De menace directe pour la vie du concerné: Aucun organe vital n'est dans un état tel que le pronostic vital est directement mis en péril. L'état psychologique évoqué du concerné n'est pas confirmé par des mesures de protection.
- Un état de santé critique. Un monitoring des paramètres vitaux ou un contrôle médical permanent ne sont pas nécessaires pour garantir le pronostic vital du concerné.
- Un stade très avancé de la maladie. Le stade de l'affection peut être considéré comme modéré ou bien compensé vu les délais d'évolution.

Ce dossier médical ne permet donc pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie (CEDH 27 mai 2008, Grande Chambre, n° 26565/05, N v. United Kingdom ; CEDH 2 mai 1997, n° 30240/96, D v. United Kingdom).

Comme il est considéré, dans un premier temps, que le requérant ne souffre pas d'une maladie qui entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, il est par conséquent, acquis, dans un second temps, qu'il ne souffre nullement d'une maladie qui entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. (CCE 29 juin 2012, n° 83.956; CCE 6 juillet 2012, n° 84.293).

Dès lors, je constate qu'en le cas d'espèce, il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1^{er} de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité ».

En conséquence, il résulte de cet avis que la maladie du requérant aurait été évaluée quant au risque réel pour la vie et l'intégrité physique et que la partie défenderesse en aurait déduit une absence de maladie entraînant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant.

La partie requérante, quant à elle, ne fournit aucune critique concrète en termes de recours tentant à remettre en cause ce constat.

3.2.2. Quant au certificat médical déposé en annexe du recours, force est d'observer qu'il date du 13 novembre 2012 et est donc postérieur à la prise de l'acte attaqué. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte en question. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.2.3. S'agissant des développements relatifs à l'article 3 de la CEDH, le Conseil tient à préciser que l'ordre de quitter le territoire, pris en exécution de la première décision querellée, n'est accompagné d'aucune mesure de contrainte, il suit le sort de celle-ci, étant entendu qu'il appartient à la partie défenderesse, dans l'hypothèse de la mise à exécution forcée dudit ordre, de prendre en considération l'état de santé du requérant au moment de son exécution effective et ce au regard de l'article 3 de la CEDH.

Quant à la violation de l'article 13 de la CEDH, elle est irrecevable dans la mesure où ladite disposition garantit un recours effectif à quiconque allègue une violation de ses droits et libertés protégés par la Convention, pourvu que le grief invoqué soit défendable, ce que la partie requérante reste toutefois en défaut de démontrer en l'espèce.

Pour le surplus, à titre de précision, dès lors que la partie requérante n'a pas contesté utilement le motif selon lequel la pathologie alléguée n'atteint pas le seuil de gravité requis par l'article 9 *ter*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, le Conseil estime qu'elle ne justifie pas d'un intérêt à son argumentation relative à l'examen, inutile en l'espèce compte tenu de ce qui précède, de la disponibilité et de l'accessibilité des soins dans le pays d'origine.

3.3. Sur le second moyen pris, quant à l'argument selon lequel la partie défenderesse aurait dû entendre le requérant avant de prendre les décisions querellées, le Conseil rappelle que ni l'article 9 *ter* de la Loi, ni les arrêtés d'application de cette disposition, n'imposent à la partie défenderesse de rencontrer le demandeur. Ledit article 9 *ter* prévoit seulement une possibilité et non une obligation lorsqu'il précise que « *[Le fonctionnaire] médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ». Par ailleurs, force est de constater qu'en l'espèce le requérant n'a aucun intérêt à la critique qu'il formule dès lors que le médecin conseil de la partie défenderesse ne conteste nullement le diagnostic posé par ses médecins mais uniquement la gravité de ses pathologies et qu'en outre, le requérant assisté d'un conseil a pu valablement soumettre à la partie défenderesse tous les éléments qu'il souhaitait dans le cadre de sa demande de séjour.

3.4. S'agissant du second acte attaqué, il s'impose de constater que cet acte est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que le requérant demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé par l'article 6 de la Loi ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé et que la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi s'est clôturée négativement le 23 octobre 2012.

3.5. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. CLAES,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

C. DE WREEDE